

Arrêté préfectoral portant sur le classement du pigeon ramier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts et définissant les périodes et les modalités de destruction pour la période du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027

Le préfet de l'Ariège

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 427-8 et R. 427-6 à R. 427-25 ;
- Vu le décret du 22 octobre 2025 portant nomination de M. Hervé BRABANT en qualité de préfet du département de l'Ariège ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié, pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;
- Vu la circulaire du 26 mars 2012 relative à des modifications du code de l'environnement et à la procédure de classement des espèces d'animaux nuisibles ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage rassemblée dans sa formation spécialisée espèces susceptibles d'occasionner des dégâts en date du 11 mai 2026 ;
- Vu les avis recueillis lors de la consultation publique au titre des articles L. 120-1-1 et L. 123-19-1 du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, ayant eu lieu du 11 mai au 1^{er} juin 2027 inclus ;
- Considérant les dégâts du pigeon ramier sur les cultures rapportées par les agriculteurs ariégeois ;
- Considérant les risques de dégâts en périodes sensibles (semis de printemps et récoltes des cultures oléo-protéagineuses et semis de maïs) et l'intérêt de la prévention de dommages importants aux activités agricoles ;
- Considérant que les méthodes alternatives à la régulation par tir des pigeons ramiers ne donnent pas de résultats satisfaisants ;
- Considérant que les actions des louvetiers de l'Ariège sollicités pour des opérations de régulation des pigeons ramiers sur les cultures ne suffisent pas à endiguer le phénomène durant les périodes critiques pour ces cultures ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

A R R Ê T E

Article 1 :

Le pigeon ramier est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027 en zone de plaine de l'Ariège telle que définie dans l'annexe I (ci-jointe).

Article 2 :

En cas de dégâts avérés sur les cultures et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante telle que la mise en place préalable de dispositifs d'effarouchement, les destructions de pigeons ramiers peuvent intervenir :

- du 1^{er} juillet au 31 juillet 2026 : sur autorisation préfectorale ;
- du 21 février 2027 au 31 mars 2027 : sur autorisation du détenteur du droit de destruction ;
- du 1^{er} avril 2027 au 30 juin 2027 : sur autorisation préfectorale.

Article 3 :

Une autorisation préfectorale individuelle sera délivrée par la direction départementale des Territoires de l'Ariège, sur demande motivée (fiches dégâts ou photographies) pour les périodes du 1^{er} au 31 juillet 2026 et du 1^{er} avril 2027 au 30 juin 2027. Le détenteur du droit de destruction fera cette demande via la démarche simplifiée disponible au lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-d-autorisation-destruction-pigeon-ramier>

La demande peut également être adressée par mail à la direction départementale des Territoires de l'Ariège à l'adresse suivante : ddt-bio-for@ariège.gouv.fr.

La demande précisera la période d'intervention (durée maximum 15 jours), la commune, le lieu-dit, les cultures concernées et la désignation du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 4 :

L'exercice du droit de destruction par les particuliers est précisé par l'article R. 427-8 du code de l'environnement :

« Le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destructions des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder. Le délégataire ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation. »

Le propriétaire ou possesseur d'une délégation pourra lors de l'action de destruction se faire adjoindre l'aide d'auxiliaires pour effectuer les destructions sur les cultures de maïs et d'oléo-protéagineux (avec un maximum de deux auxiliaires par îlot cultural).

Tout tireur devra être titulaire et porteur d'un permis de chasser dûment validé pour la saison cynégétique en cours.

Si le bénéficiaire de l'autorisation n'est pas le détenteur du droit de destruction, il devra être porteur d'une autorisation écrite de ce dernier (voir modèle annexe II).

Du 1^{er} au 31 juillet 2026 et du 1^{er} avril 2027 au 30 juin 2027, tout tireur devra également être porteur d'une copie de l'arrêté d'autorisation préfectorale.

Article 5 :

La destruction à tir du pigeon ramier est autorisée uniquement dans ou à proximité immédiate des cultures de maïs et d'oléo-protéagineux, c'est-à-dire à l'aplomb ou en direction des cultures.

Le pigeon ramier peut être détruit à tir, à poste fixe matérialisé de main d'homme.

Le tir dans les nids est interdit.

Le piégeage du pigeon ramier est interdit.

Les tireurs devront se poster dans les 10 mètres autour des terrains concernés.

Article 6 :

A l'issue de la période autorisée, un compte-rendu sera adressé par le bénéficiaire de l'autorisation à la direction départementale des territoires de l'Ariège via la démarche simplifiée disponible au lien suivant : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/bilan-destruction-pigeon-ramier-09>. Il peut également être adressé par mail à l'adresse suivante : ddt-bio-for@ariege.gouv.fr.

Une nouvelle autorisation ne sera accordée que si le compte-rendu précédent a été envoyé.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège, soit par courrier, soit par l'application informatique « Télérecours », accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ariège. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être instruit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le commandant du groupement de gendarmerie départemental de l'Ariège, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs et la directrice départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 9 juin 2026

Pour le préfet,

SIGNE

Pierre BRESSOLLES

ANNEXE I

La zone de plaine comprend les communes de :

Aigues-Juntas, Aigues-Vives, L'Aiguillon, Allieres, Arabaux, Artigat, Artix, Arvigna, Bagert, Barjac, La Bastide-de-Besplas, La Bastide-de-Bousignac, La Bastide-de-Lordat, La Bastide-du-Salat, La Bastide-de-Sérou, La Bastide-sur-L'hers, Baulou, Bédeille, Bélesta, Belloc, Bénagues, Bénaix, Besset, Betchat, Bézac, Bonnac, Les Bordes sur Arize, Brie, Cadarcet, Calzan, Camarade, Camon, Campagne-sur-Arize, Canté, Carla-Bayle, Carla-de-Roquefort, Le Carlarat, Castelnau-Durban, Castéras, Castex, Caumont, Cazals-des-Bayles, Cazavet, Cazeaux, Cerizols, Clermont, Contrazy, Cos, Coussa, Coutens, Crampagna, Dalou, Daumazan-sur-Arize, Dreuilhe, Dun, Durban-sur-Arize, Durfort, Encourtiech, Erp, Esclagne, Escosse, Esplas-de-Saverdun, Esplas-de-Serou, Eycheil, Fabas, Fornex, Le Fossat, Fougax et Barrineuf, Gabre, Gajan, Gaudiés, Gudas, L'Herm, Ilhat, les Issards, Justiniac, Labatut, Lacave, Lacourt, Lagarde, Lanoux, Lapenne, Larbont, Laroque-d'Olmes, Lasserre, Lavelanet, Lérans, Lescousse, Lescure, Lesparrou, Leychert, Lezat-sur-Leze, Lieurac, Limbrassac, Lissac, Lorp-Sentaraille, Loubaut, Loubens, Loubières, Ludiès, Madière, Malegoude, Malléon, Manses, Le Mas-d'Azil, Mauvezin-de-Prat, Mauvezin-de-Sainte-Croix, Mazères, Méras, Mercenac, Mérigon, Mirepoix, Monesple, Montardit, Montaut, Montbel, Montégut en Couserans, Montégut-Plantaurel, Montels, Montesquieu-Avantes, Montfa, Montgauch, Montjoie-en-Couserans, Montseron, Moulin-Neuf, Moulis, Nalzen, Nescus, Pailhès, Pamiers, Péreille, Le Peyrat, Pradettes, Pradières, Prat-Bonrepaux, Les Pujols, Raissac, Régat, Rieucros, Rieux-de-Pelleport, Rimont, Riverenert, Roquefixade, Roquefort-les-Cascades, Roumengoux, Sabarat, Saint-Amadou, Saint-Amans, Saint-Bauzeil, Sainte-Suzanne, Saint-Felix-de-Rieutord, Saint-Felix-de-Tournegat, Sainte-Croix-Volvestre, Saint-Girons, Saint-Jean-d'Aigues-Vives, Saint-Jean-de-Verges, Saint-Jean-du-Falga, Saint-Julien-de-Gras-Capou, Saint-Lizier, Saint-Martin-de-Caralp, Saint-Martin-d'Oydes, Saint-Michel, Saint-Quentin-la-Tour, Saint-Quirc, Saint-Victor-Rouzaud, Saint-Ybars, Le Sautel, Saverdun, Ségura, Sentenac-de-Sérou, Sieuras, Soula, Suzan, Tabre, Taurignan-Castet, Taurignan-Vieux, Teilhet, Thouars-sur-Arize, La-Tour-du-Crieu, Tourtouse, Tourtrol, Trémoulet, Troye-d'Ariège, Unzent, Vals, Varilhes, Ventenac, Vernajoul, Le Vernet, Verniolle, Villeneuve-d'Olmes, Villeneuve-du-Latou, Villeneuve-du-Paréage, Vira, Viviés, Sainte-Foi.

ANNEXE II - MODELE DE DÉLÉGATION OU D'AUTORISATION DU DROIT DE DESTRUCTION

Je soussigné, Monsieur

autorise Monsieur.....

Demeurant à.....

à détruire les pigeons ramiers sur ma propriété située :

commune : _____ lieu-dit : _____

du ____ / ____ / 20__ au ____ / ____ / 20__ (tel que définit dans l'arrête préfectoral individuel)

Fait à, le

(signature)